

# VD\_OMNI PS.2004.0085 vom 12. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2004.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0085)

FR: VD\_OMNI PS.2004.0085 du 12 novembre 2004

IT: VD\_OMNI PS.2004.0085 del 12 novembre 2004

## Regeste

c/Centre social régional d'Yverdon-Grandson | Si l'aide sociale doit prendre en charge le loyer d'un logement permettant à un parent non titulaire de la garde sur ses enfants de les accueillir dans des conditions acceptables, on ne saurait en revanche exiger d'elle qu'elle continue à assumer cette charge pour des enfants majeurs et indépendants, ceci quand bien même ceux-ci rendent visite à leurs parents.

## Erwägungen

### E. 1

a) Sous la note marginale "Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse", l'art. 12 de la Constitution fédérale prévoit que "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine". Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (cf. ATF 121 I 367 et les renvois). La règle précitée pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 685 ss). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst, mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà. Dans le Canton de Vaud, l'art. 17 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) prévoit que l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables; est toutefois réservée à l'art. 3 LPAS l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le code civil. L'art. 21 LPAS précise que la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, les prestations étant allouées dans les cas et les limites prévus par le département, selon les dispositions d'application. Quant à l'art. 23 LPAS, il prévoit que la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière et d'accepter, le cas échéant, des propositions convenables de travail. Le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS) du Département de la santé et de l'action sociale a édicté un "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise", appelé aussi "Recueil des normes d'application ASV" (ci-après: le

Recueil) qui n'est pas publié. On y décrit les prestations de l'aide sociale, qui sont les suivantes: un forfait 1 comprend l'entretien correspondant "au minimum vital indispensable pour mener durablement en Suisse une vie conforme à la dignité humaine " (1'010 fr. par mois pour une personne seule); un forfait

## **E. 2**

à 4 personnes (ch II-4.6). On peut par conséquent attendre de la recourante qu'elle renonce à l'appartement de cinq pièces et demie qu'elle occupe actuellement. 3. Lorsque son loyer est trop élevé, le bénéficiaire de l'aide sociale doit être invité à rechercher au plus tôt un appartement dont le loyer n'excède pas les normes, le Service de prévoyance et d'aide sociales admettant cependant la prise en charge du loyer en cours jusqu'au plus prochain terme contractuel ou légal de résiliation (Cf. PS 2001/0080 du 26 juillet 2000 et PS 94/0336 du 8 décembre 1994). Selon Wolffers, il incombe en effet à l'autorité accordant l'aide sociale d'impartir au bénéficiaire un délai adéquat pour déménager dans un logement convenable tout en l'assistant dans ses recherches; ce n'est qu'en cas de refus d'un tel déménagement qu'une réduction du loyer pris en charge est admissible (Grundriss des Sozialhilferechts, 1993, p. 143). Dans le cas d'espèce, les principes rappelés ci-dessus n'ont pas été respectés puisque le CSR d'Yverdon-Grandson a réduit d'emblée l'aide versée au titre de loyer, alors qu'il aurait dû prendre en charge le loyer de la recourante à tout le moins jusqu'au plus prochain terme contractuel, soit le 31 mars 2005. Par la même occasion, l'autorité intimée aurait dû inviter la recourante à donner son congé dans le délai prévu par le contrat de bail, soit d'ici le 31 décembre 2004 en la menaçant d'une réduction de la prise en charge si elle n'agissait pas en temps utile. Vu ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. Il appartiendra à l'autorité intimée de prendre en charge la totalité du loyer jusqu'à la prochaine échéance contractuelle en examinant si, compte tenu du temps à disposition, la recourante peut résilier son bail d'ici la fin de l'année 2004 pour le 31 mars 2005 ou si la résiliation doit être repoussée d'une année. Il va de soi que la recourante, avec l'aide du CSR, devra faire tout son possible pour retrouver un logement correspondant aux normes dans les meilleurs délais. Une remise du logement pourrait ainsi intervenir avant l'échéance du bail, cela notamment si un locataire solvable peut être proposé au propriétaire de l'immeuble.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.